

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Charoud (Jean-Marc)**

NOR : *EQUT0790814S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Charoud (Jean-Marc) en qualité de directeur des projets de développement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc), directeur des projets de développement, pour signer tout acte ou document lié à la préparation et l'exécution des contrats de concession et des contrats de partenariat public-privé, sous les exceptions suivantes :

- les décisions portant choix des candidats ;
- les décisions portant choix des candidats avec lesquels le dialogue ou la négociation peut être poursuivi(e) ;
- les décisions portant choix des titulaires du contrat ou de la concession ;
- les contrats de concession et des contrats de partenariat ;
- les avenants et les protocoles transactionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Cussac (Nicolas), chef du service partenariat public-privé, pour signer tous les actes ou documents relatifs aux contrats de concession ou aux contrats de partenariat public-privé mentionnés au présent article.

Article 2

La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Charoud (Jean-Marc) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

H. du Mesnil